

Province de
NAMUR

Arrondissement de
NAMUR

Commune d'
OHEY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU LUNDI 26 OCTOBRE 2015

<u>Présents :</u> HERBIET Cédric	<u>Président</u>
GILON Christophe	<u>Bourgmestre</u>
HUBRECHTS René – LAMBOTTE Marielle – ANSAY Françoise	<u>Echevins</u>
DUBOIS Dany	<u>Président CPAS</u>
HANSOTTE Pascal – LIXON Freddy – KALLEN Rosette – PIERSON Noémie –	
HELLIN Didier – DEGLIM Mareel – DEPAYE Alexandre – HONTOIR Céline –	
MOYERSON Benoît	<u>Conseillers</u>
MIGEOTTE François	<u>Directeur général</u>

Séance publique

**FINANCES - REGLEMENT DE TARIF DE RENOUVELLEMENT DES
CONCESSIONS TEMPORAIRES DE SEPULTURE – EXERCICE 2016 À 2019 -
PRIX - DECISION**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles 1232-7 à 1232-12, L1122-30 à 32 et L1133-1 & 2

Vu la loi du 20 juillet sur les funérailles et sépultures ;

Vu le décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu le décret du 06 mars 2009 autorisant une rétribution sur les « renouvellements des concessions de sépulture temporaires » ;

Vu les articles 10 & 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu la circulaire du SPW du 16.07.2015 relative au budget 2016 des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire ;

Vu les finances communales ;

Vu l'avis de légalité établi par le directeur financier en date du 16.10.2015;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2016 à 2019 une redevance communale pour les renouvellements de concessions temporaires de sépulture.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui introduit la demande de renouvellement des concessions temporaires de sépulture.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

Pour 10 ans	Pour les concessions octroyées à l'origine à des personnes domiciliées sur le territoire de la commune (=10/30 ^{ème} du prix actuel de vente des concessions)	83,33 €
	Pour les concessions octroyées à l'origine à des personnes NON domiciliées sur le territoire de la commune	250,00 €
Pour 20 ans	Pour les concessions octroyées à l'origine à des personnes domiciliées sur le territoire de la commune (= 20/30 ^{ème})	125,00 €
	Pour les concessions octroyées à l'origine à des personnes NON domiciliées sur le territoire de la commune	375,00 €
Pour 30 ans	Pour les concessions octroyées à l'origine à des personnes domiciliées sur le territoire de la commune (= 30/30 ^{ème})	250,00 €
	Pour les concessions octroyées à l'origine à des personnes NON domiciliées sur le territoire de la commune	750,00 €

Article 4 : Lors d'une prorogation, la nouvelle date d'expiration se calcule en tenant compte du mois et du jour de l'expiration de la concession en cours et de l'année de l'introduction de la nouvelle demande officielle de renouvellement.

Article 5 : La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance au moment de la demande de renouvellement.

Article 6 : En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur Financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège Communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'article 1^{er} sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvertes par contrainte.

Article 7 : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle ainsi qu'au Directeur financier, au service des cimetières, et aux fossoyeurs.

PAR LE CONSEIL

Le Secrétaire,
s) F. MIGEOTTE

Le Président,
s) C. HERBIET

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

François MIGEOTTE

Christophe GILON